

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2019-I-913

**Portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site du
dépôt pétrolier GDH à Frontignan**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-001 du 02 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement GDH à Frontignan en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation pour une durée de cinq ans renouvelables, modifié par les arrêtés n°2014-I-1797 du 30 octobre 2014 et n° 2017-I-615 du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH – COURBEVOIE ;

Vu les propositions de désignation en date des 4 avril 2019 du Conseil Départemental de l'Hérault, 8 avril 2019 de la Région Occitanie, 12 avril 2019 de Sète Agglopolé Méditerranée, 9 juillet 2019 de la commune de Frontignan, 15 avril 2019 du LEPAP Maurice Clavel, 2 mai 2019 de l'association des Riverains du quartier Saint-Martin et du canal du Rhône, 10 mai 2019 de l'association Les Mouettes, 10 mai et 24 juin 2019 de la société GDH, et 15 mai 2019 de l'EPR Port Sud de France ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site du dépôt pétrolier de Frontignan exploité par la société GDH SNC est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour un nouveau mandat de 5 ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est institué une commission de suivi de site autour des installations de la société GDH à Frontignan, dénommée CSS GDH Frontignan.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site susvisée est composée comme suit :

■ Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant, inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées ;
- Mme la Directrice des Sécurités, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Départemental de Secours et d'Incendie, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

■ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le Maire de la commune de Frontignan ou son adjoint en charge de la prévention des risques, et de la lutte contre les pollutions, suppléant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, ou son suppléant Mme Claude LEON ;
- Mme Sylvie PRADELLE, Conseillère Départementale du canton de Frontignan ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Christian ASSAF, Conseiller Régional, ou son suppléant M. André LUBRANO, Conseiller Régional ;

■ Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Céline LAURENS Présidente de l'association des riverains du quartier Prés Saint-Martin et du canal du Rhône ou son suppléant M. Christian DANGLETERRE ;
- Mme Suzanne ANGLADE, présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHEZ ;
- Mme Farida ELAHOUEL, Directrice adjointe du LEPAP MAURICE Clavel.

■ Collège « Exploitants d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. David SANTORO, chef de dépôt de la société GDH, ou son suppléant M. Sylvain DOMINATI, responsable d'exploitation ;
- M. Baptiste EDOUARD, responsable local HSSEQ BP France, ou sa suppléante Mme Véronique LE BOURVELLEC, responsable HSSEQ BP France ;
- Le directeur de l'Établissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Marc ANTOINE directeur du Port de Commerce.

■ Collège « Salariés protégés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Hugo DIAZ, délégué du personnel, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. Olivier EVRARD ;

ARTICLE 3 – PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comprend un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 – MISSIONS

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations de la société GDH situées sur la commune de Frontignan, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications mentionnées à l'article R181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Elle est également informée :

- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opérations interne établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R181-13 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Sont exclus du cadre d'échanges les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 – EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITES

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article R515-40 du code l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats .

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

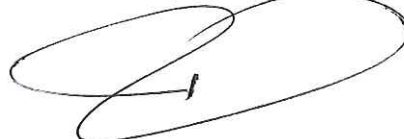
ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Montpellier, le 16 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO